



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/14
8 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE
OU ÉTRANGÈRE, OU À L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE**

**L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme
et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**

Rapport soumis par la Rapporteuse spéciale, M^{me} Shaista Shameem

Résumé

Dans sa résolution 2004/5, la Commission des droits de l'homme a prié le nouveau Rapporteur spécial sur la question des mercenaires de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de l'application de la résolution, et de lui présenter, à sa soixante et unième session, avec des recommandations précises, ses constatations sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de faire obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination. Le présent rapport est soumis pour donner suite à cette demande.

Le rapport est le premier que soumet M^{me} Shaista Shameem, désignée Rapporteuse spéciale en juillet 2004. Depuis sa nomination, la Rapporteuse s'est rendue à Genève pour rencontrer le personnel de l'ONU appelé à travailler avec elle, ainsi que des représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales. Elle s'est également rendue à New York en novembre 2004 pour s'adresser à la Troisième Commission de l'Assemblée générale et engager un dialogue avec les représentants des États et avoir des entretiens bilatéraux avec des représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales.

L'étude et les observations qu'elle a faites jusqu'ici ainsi que les consultations qu'elle a eues conduisent la Rapporteuse spéciale à proposer d'axer principalement son mandat sur les actions ci-après:

- Étudier les incidences du changement de nature des conflits dans le monde et revoir la notion de «forces armées»;
- Analyser les raisons qui peuvent expliquer pourquoi la ratification généralisée de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ne semble guère susciter l'intérêt et les moyens de remédier à cette éventuelle indifférence;
- Examiner si la nouvelle définition juridique du mercenaire qui est proposée pourrait encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention;
- Prendre note de l'avis que les États qui ont ratifié la Convention ont pu donner concernant la proposition de nouvelle définition juridique du mercenaire;
- Étudier la question de savoir si un système d'autorisation et de réglementation des sociétés privées de sécurité authentiques, par exemple par le biais d'une législation nationale stricte ou en mettant en place un mécanisme international d'enregistrement, pourrait permettre de définir nettement les responsabilités pour les sociétés honnêtes;
- Comprendre les mécanismes législatif et d'autre nature qui existent aux plans national, régional et international pour surveiller les activités mercenaires qui portent atteinte aux droits de l'homme et empêchent l'exercice des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 8	4
I. ACTIVITÉS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE.....	9 – 33	5
A. Déroulement du programme d'activités	9 – 19	5
B. Correspondance	20 – 33	7
II. ACTIVITÉS DES MERCENAIRES EN AFRIQUE.....	34 – 45	10
III. INCIDENCES DES ACTIVITÉS DES SOCIÉTÉS PRIVÉES QUI OFFRENT SUR LE MARCHÉ INTERNATIONAL DES SERVICES D'ASSISTANCE, DE CONSEIL ET DE SÉCURITÉ DANS LE DOMAINE MILITAIRE	46 – 52	13
IV. TERRORISME ET ACTIVITÉS MERCENAIRES.....	53 – 54	14
V. PROPOSITION DE NOUVELLE DÉFINITION JURIDIQUE DU MERCENAIRE	55	15
VI. ÉTAT ACTUEL DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES	56 – 58	15
VII. TROISIÈME RÉUNION D'EXPERTS SUR LES MERCENAIRES....	59	16
VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	60 – 68	16

Introduction

1. Dans sa résolution 2004/5, la Commission des droits de l'homme a prié le nouveau Rapporteur spécial sur la question des mercenaires de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de l'application de la résolution, et de lui présenter, à sa soixante et unième session, avec des recommandations précises, ses constatations sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de faire obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination. Le présent rapport est soumis pour donner suite à cette demande.
2. La Commission des droits de l'homme a également décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial. La nouvelle Rapporteuse spéciale, M^{me} Shaista Shameem, a été nommée en juillet 2004.
3. Dans sa résolution, la Commission a demandé de nouveau instamment à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, ainsi que d'adopter les mesures législatives requises pour faire en sorte que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs nationaux, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, à porter atteinte, en totalité ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants qui se conduisent conformément aux droits des peuples à disposer d'eux-mêmes, ou à les démembrer.
4. La Commission a noté de nouveau avec satisfaction que la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (ci-après dénommée «la Convention internationale») était entrée en vigueur et a demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour signer ou ratifier la Convention.
5. Dans sa résolution, la Commission a prié le nouveau Rapporteur spécial sur la question des mercenaires de communiquer aux États – ainsi que de les consulter à ce sujet – la nouvelle proposition de définition juridique du terme «mercenaire», formulée par M. Enrique Bernales Ballesteros (voir E/CN.4/2004/15, par. 47) et de présenter à la Commission ses conclusions en la matière.
6. La Commission a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de convoquer la troisième réunion d'experts sur les formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice des droits des peuples à l'autodétermination.
7. La Commission a prié le Rapporteur spécial de continuer de prendre en considération, dans l'exercice de son mandat, le fait que les activités de mercenaires continuent d'être pratiquées dans de nombreuses régions du monde et ce, sous de nouvelles formes, manifestations et modalités, et lui a demandé, à cet égard, d'attacher une attention particulière aux effets qu'ont, sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, les activités des sociétés privées offrant, sur le marché international, des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire.

8. La Rapporteuse spéciale tient à remercier tous ceux qui lui ont facilité ses consultations et ont pris le temps de s'entretenir avec elle pendant ses missions.

I. ACTIVITÉS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE

A. Déroulement du programme d'activités

9. La Rapporteuse spéciale s'est rendue à Genève du 28 septembre au 8 octobre 2004 pour rencontrer le personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que des représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales (ONG), pour obtenir une première orientation dans son nouveau mandat. Ses activités pendant cette mission sont exposées ci-après.

10. La Rapporteuse spéciale a rencontré en premier lieu M. Claude Voillat, de l'unité des relations avec le secteur privé du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Au sujet de la question particulière des entreprises militaires privées, M. Voillat a souligné que le CICR mettait l'accent sur l'application du droit international humanitaire et sur la responsabilité ultime des États. Le même jour, la Rapporteuse spéciale a également rencontré le Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, M. Assad Omer. Elle a fait savoir qu'elle souhaiterait se rendre en Afghanistan pour interroger des mercenaires qui avaient été arrêtés. L'Ambassadeur s'est déclaré favorable à cette initiative pour autant que la mission puisse avoir lieu après les élections. La Rapporteuse spéciale a ensuite rencontré le Secrétaire général de l'Association pour la prévention de la torture, M. Mark Thomson, qui a fait savoir que l'APT s'inquiétait particulièrement du sort des mercenaires en détention et des procédures d'interrogatoire qui étaient appliquées, et insisté sur l'action qu'elle menait pour promouvoir la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Rapporteuse spéciale a rendu visite au Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, M. Joaquin Perez-Villanueva y Tovar, à qui elle a fait part de son souhait de se rendre en Espagne où des habitants détenaient des renseignements sur la tentative de coup d'État qui avait eu lieu en Guinée équatoriale en mars 2004.

11. La Rapporteuse spéciale a rencontré à Paris le Deuxième Secrétaire de la Mission permanente de la Guinée équatoriale auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, M. Antonio Monsuy Esono. Elle a exprimé le souhait de suivre en qualité d'observateur les procès qui allaient s'ouvrir prochainement en Guinée équatoriale à la suite de la tentative de coup d'État présumée de mars 2004. Le Secrétaire a indiqué qu'il ne serait pas aisé d'organiser une visite dans le pays à ce moment-là à cause des célébrations de l'indépendance nationale, mais lui a donné l'assurance qu'elle serait la bienvenue plus tard pendant le déroulement des procès. Il lui a aussi donné l'assurance que les mercenaires présumés qui se trouvaient en détention avant jugement pouvaient communiquer avec leurs proches et leurs avocats et que tous leurs droits fondamentaux étaient respectés.

12. De retour à Genève, la Rapporteuse spéciale a rencontré M. Carlos Hurtado Labrador, conseiller à la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui a demandé que lui soit communiquée la liste des États parties à la Convention internationale. La Rapporteuse spéciale a demandé de plus amples informations sur la libération récente de prisonniers de nationalité cubaine par les autorités panaméennes, afin de déterminer si les faits relevaient de son mandat. Elle a ensuite rencontré le Deuxième Secrétaire de la Mission

permanente du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, M. Mansoor Khan, qui était le coordonnateur du Groupe de l'Asie jusqu'en janvier 2005 et actuellement aussi le coordonnateur de l'Organisation des pays islamiques. Celui-ci a souligné que les mesures de lutte contre le terrorisme étaient pour le Pakistan source d'une préoccupation particulièrement vive. La Rapporteuse spéciale a instamment invité le Gouvernement pakistanais à envisager de ratifier la Convention internationale, d'autant plus que l'existence possible de liens entre le mercenariat et le terrorisme avait été mise en évidence.

13. La Rapporteuse spéciale a assisté à une réunion du Groupe d'Europe orientale présidée par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, M. Zohrab Mnatsakanian, et coordonnateur de ce groupe. Les débats ont porté sur la définition du mercenaire, la réglementation des activités mercenaires par l'application de la législation locale et le mode d'approche du CICR. La Rapporteuse spéciale a également eu un entretien avec le Directeur de l'organisation non gouvernementale Service international pour les droits de l'homme (SIDH), M. Chris Siddoti. Il a été décidé que le SIDH organiserait une réunion entre la Rapporteuse spéciale et différentes organisations non gouvernementales afin qu'elles puissent donner leur avis sur le mandat, à l'occasion de sa prochaine visite à Genève, en décembre.

14. La Rapporteuse spéciale a rencontré aussi le Ministre conseiller à la Mission permanente du Congo auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, M. Biaboroh-Iboro, coordonnateur du Groupe africain. L'entretien a porté sur le mandat de la Rapporteuse spéciale et sur son projet de visite en Guinée équatoriale. Il a été décidé de prendre les dispositions nécessaires pour qu'elle assiste à l'une des réunions du Groupe régional à l'occasion de sa prochaine visite à Genève.

15. La Rapporteuse spéciale a également eu un entretien avec M. Sergio Cerda, Ministre à la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, coordonnateur du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC). Le Ministre a placé le mandat dans une perspective régionale historique, soulignant qu'un dialogue régulier avec les groupes régionaux serait utile. Il a ajouté qu'il ferait part au GRULAC de l'intérêt de la Rapporteuse spéciale et qu'une rencontre serait ménagée quand la Rapporteuse spéciale se trouverait de nouveau à Genève.

16. Du 1^{er} au 4 novembre 2004, la Rapporteuse spéciale s'est rendue à New York pour faire une déclaration devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale et rencontrer les représentants d'États et des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies avec lesquels elle serait appelée à travailler, ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales.

17. Pendant cette mission, la Rapporteuse spéciale a rencontré le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Orlando Requeijo Gual, qui a fait savoir que la ratification de la Convention internationale était en discussion au Parlement et devrait être approuvée au début de 2005. Elle a aussi rencontré M^{me} Lisa Misol, une personne chargée des enquêtes pour Human Rights Watch et spécialisée dans la question du commerce et des droits de l'homme. M^{me} Misol a appelé l'attention de la Rapporteuse spéciale sur «l'ensemble de principes d'application volontaire ayant trait à la sécurité et aux droits de la personne dans les industries minières» élaboré en 2001 par le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Royaume-Uni avec la participation de Human Rights Watch et d'autres ONG.

18. La Rapporteuse spéciale a rencontré le Représentant des États-Unis au Conseil économique et social, M. Sichan Siv, avec lequel elle a discuté du projet de mission aux États-Unis prévu pour le début de 2005. Elle s'est entretenue avec le Directeur de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à New York, M. Vincent McClean, et il a été décidé d'engager un processus d'échange d'informations. Il a été noté que l'Office avait réorienté ses travaux et s'occupait maintenant moins des stupéfiants et de la toxicomanie que des questions criminelles et de justice pénale se rapportant aux stupéfiants.

19. La Rapporteuse spéciale a également rencontré à New York la Représentante permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, M^{me} Claudine Mtshali, et le chef de la section des droits de l'homme du Ministère sud-africain des affaires étrangères, M. Pitso Monwedi. Elle a indiqué qu'elle souhaitait suivre en qualité d'observateur les procès qui allaient se tenir prochainement en Afrique du Sud à la suite de la tentative de coup d'État présumée perpétrée en Guinée équatoriale en mars 2004 et a invité instamment l'Afrique du Sud à ratifier la Convention internationale. Elle a également félicité l'Afrique du Sud d'avoir mis en place un arsenal législatif important pour lutter contre le mercenariat.

B. Correspondance

20. L'Assemblée générale ayant demandé au Secrétaire général de diffuser la définition révisée des mercenaires figurant dans le rapport final du Rapporteur spécial précédent, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a adressé au nom du Secrétaire général une note verbale aux États Membres, en date du 25 mars 2004, sollicitant une réponse avant le 31 mai. Des réponses ont été reçues des Gouvernements croate, mauricien et cubain; on en trouvera le texte dans la note du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/59/191).

21. Le 3 août 2004, le Haut-Commissariat a adressé une note verbale détaillée aux États Membres, en application des résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session, dont la résolution 2004/5 demandant à la Rapporteuse spéciale de distribuer aux États le nouveau projet de définition juridique du mercenaire proposé par son prédécesseur (E/CN.4/2004/15, par. 47) et de les consulter à ce sujet. À la date de l'établissement du présent rapport, des réponses avaient été reçues des Gouvernements mauricien, namibien et cubain.

22. Dans une lettre reçue le 8 octobre 2004, la Mission permanente de Maurice auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a expliqué que Maurice n'avait pas de législation incorporant la Convention internationale ou la résolution 58/162 de l'Assemblée générale, mais que le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi relative à la prévention du terrorisme décrit le terrorisme comme visant les actes qui intimident sérieusement la population, contraignent indûment un gouvernement à exécuter ou à s'abstenir d'exécuter une action quelle qu'elle soit et déstabilise gravement et ébranle les structures politiques et constitutionnelles fondamentales d'un État. De plus, certains articles du Code pénal mauricien répriment les atteintes à l'État, notamment les actes similaires, de par leur nature, à ceux qui sont commis par des mercenaires, même si le terme «mercenaire» n'est pas utilisé.

23. Dans une lettre datée du 5 octobre 2004, le Gouvernement namibien a fait mention de l'article 4 de la Constitution de la Namibie, qui dispose que le Parlement peut adopter un texte législatif prévoyant que seront déchues de la nationalité namibienne les personnes qui, après la date de l'accession à l'indépendance, auront servi ou offert de servir dans les forces armées

ou les forces de sécurité d'un autre pays sans l'aval écrit des autorités namibiennes. Cela étant, aucune personne ayant la nationalité namibienne par naissance ou par filiation ne peut en être déchue en vertu de ces textes législatifs. Il existe des dispositions législatives visant à interdire l'activité mercenaire. Ainsi, l'article 58 de la loi de défense (loi n° 1) de 2002 interdit certains actes en relation avec la prestation de services en tant que mercenaire. Elle dispose ainsi que:

a) Quiconque s'engage à servir ou à prêter ses services en tant que mercenaire encourt une amende pouvant aller jusqu'à 8 000 dollars namubiens ou un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, ou les deux;

b) Quiconque fait des déclarations ou réalise tout acte ou fait quoi que ce soit, dans l'intention de conseiller, suggérer ou persuader d'une autre manière quelqu'un de s'engager à servir ou à prêter ses services en tant que mercenaire ou à l'y encourager, aider ou inciter, encourt une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 dollars namubiens ou un emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans, ou les deux.

Le Gouvernement namibien partage la préoccupation suscitée chez la communauté internationale par le mercenariat, en particulier par la menace que les activités mercenaires font peser sur la paix et la stabilité sociopolitique et économique des États.

24. Dans une note verbale datée du 8 octobre 2004, le Gouvernement cubain a répondu qu'il considérait que la définition du mercenaire figurant à l'article premier de la Convention internationale ne couvrait pas ses différentes manifestations et de plus imposait des critères excessifs aux fins de la définition, en exigeant que tous les critères soient remplis simultanément. Le montant de la rétribution matérielle perçue n'est pas un critère approprié. De plus, en excluant de la définition du mercenaire les nationaux qui agissent contre leur propre pays, à la solde d'une puissance ou d'un intérêt étranger moyennant rémunération, on réduit singulièrement la portée de la Convention. Cuba a dans le passé fait des propositions concrètes tendant à réviser la définition du «mercenaire», propositions qui restent valables; elle accueille avec satisfaction la proposition avancée par l'ancien Rapporteur spécial, qui constitue un bon point de départ pour renforcer la Convention internationale. Comme le Rapporteur spécial précédent l'a relevé, dans les années qui ont suivi la fin de l'époque coloniale, le mercenariat s'est transformé dans la plupart des pays et le phénomène a pris des formes nouvelles et élaborées – par exemple avec les activités des entreprises privées de sécurité – qui existent parallèlement aux formes traditionnelles du mercenariat. Ces sociétés ont toutes les apparences de la légalité, ce qui occulte le caractère illégal de beaucoup de leurs opérations et activités. Si les membres d'une armée nationale commettent des crimes de guerre, l'armée ou l'État est tenu de les traduire en justice, mais si les crimes sont commis par les personnels d'une société privée de sécurité – qui bien souvent ne sont pas nationaux du pays où elles sont légalement enregistrées ou ne résident pas dans ce pays ni dans le pays où elles opèrent – ces crimes bénéficient d'un flou juridique ou en tout cas la plus grande ambiguïté entoure la question de la juridiction. Dans sa réponse, le Gouvernement dit qu'il y aurait aussi des cas de mercenariat en Iraq, au Zimbabwe, en Guinée équatoriale et tout particulièrement au Panama.

25. La Rapporteuse spéciale a également adressé des lettres, en date des 8, 11 et 12 octobre 2004, aux missions permanentes à Genève des États parties à la Convention internationale, pour demander leur avis sur la nouvelle définition juridique du mercenaire qui est proposée.

26. Dans une lettre datée du 25 octobre 2004, la Mission permanente du Qatar a donné son avis, comme suit: «Cette modification proposée à la définition du mercenaire représente une réponse de la communauté internationale aux crimes nouveaux qui apparaissent dans le monde et qu'il était difficile de viser en appliquant l'ancienne définition. Ces nouveaux crimes sont condamnés par la communauté internationale et sont punis par la loi; d'où la recherche d'une définition souple du mercenaire, qui viserait tout crime condamné actuellement par la communauté internationale ou pouvant être condamné à l'avenir. La nouvelle définition tient compte des transformations que la communauté internationale perçoit dans le domaine de la criminalité.».

27. Dans une lettre datée du 28 octobre 2004, la Mission permanente de l'Azerbaïdjan a relevé que le recours à des mercenaires est encore très fréquent dans le monde, ce qui augmente les violations des droits fondamentaux et empêche l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Les efforts déployés par la communauté internationale pour faire disparaître le phénomène sont donc assurément très importants. Étant partie à la Convention internationale, l'Azerbaïdjan estime possible de réviser la définition juridique du mercenaire selon la proposition de M. Bernales Ballesteros. En même temps, tout en se réservant le droit de faire d'autres observations, l'Azerbaïdjan a suggéré les modifications ci-après à la nouvelle définition:

a) À l'article premier, paragraphe 2 a) iii), remplacer les mots «actes terroristes» par «actes terroristes, extrémistes et autres qui pourraient empêcher le fonctionnement normal des organes de l'État»;

b) À l'article 3, paragraphe 1, ajouter «extrémisme» après «terrorisme».

28. Dans une lettre datée du 16 août 2004, le Gouvernement de la Guinée équatoriale a invité la Rapporteuse spéciale à venir assister aux procès des personnes réputées mercenaires inculpées de participation dans la tentative de coup d'État perpétrée en Guinée équatoriale en mars 2004. À la date de la lettre, il était prévu que les procès s'ouvriraient le 23 août. La Rapporteuse spéciale a répondu, en date du 24 août, que son programme de travail ne lui permettait pas de se rendre dans le pays à ce moment-là mais qu'elle attendait avec intérêt de pouvoir suivre le reste des procès et d'être informée par le Gouvernement. Le 21 septembre 2004, la Rapporteuse spéciale a fait savoir au Gouvernement qu'il lui serait possible de se rendre dans le pays du 17 au 25 octobre et a demandé à être invitée pour cette période.

29. La Rapporteuse spéciale a également été en relation avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique afin de parler de l'invitation préliminaire qui avait été adressée à son prédécesseur pour entreprendre une mission d'enquête dans ce pays. La Rapporteuse spéciale avait proposé les dates du 4 au 12 novembre 2004, c'est-à-dire immédiatement après sa mission au Siège de l'ONU. Dans une lettre datée du 13 septembre 2004, le Gouvernement s'était félicité du projet de visite mais avait ajouté qu'il n'était pas possible de fixer des dates précises ou un calendrier de rendez-vous. Le 24 septembre 2004, la Rapporteuse spéciale a remercié le Gouvernement de sa réponse positive et a proposé comme nouvelles dates la semaine du 15 au 22 février 2005. Un itinéraire était également indiqué à titre provisoire comme base de discussion pour les dispositions de la mission.

30. Dans une lettre datée du 6 septembre 2004, le Gouvernement cubain a informé la Rapporteuse spéciale de la décision du Gouvernement panaméen de remettre en liberté quatre Cubains soupçonnés d'avoir participé à une action terroriste au Panama en 2000 et s'est déclaré très mécontent de cette décision. La lettre était accompagnée d'une déclaration officielle du Gouvernement cubain concernant cette affaire. Le Gouvernement demandait également à la Rapporteuse spéciale de faire une déclaration. La Rapporteuse spéciale a répondu, par une lettre du 12 octobre, qu'il ne ressortait pas clairement des informations portées à sa connaissance que les individus remis en liberté étaient des mercenaires et qu'elle devait tout d'abord avoir la certitude que la question relevait bien de son mandat avant d'envisager une quelconque suite. Elle a donc demandé au Gouvernement de lui faire tenir de plus amples renseignements permettant de préciser la nature des actes commis et de mettre en évidence leurs éventuels liens avec le mercenariat.

31. Soucieuse d'instaurer un dialogue régulier avec les États Membres, la Rapporteuse spéciale a aussi adressé une lettre, en date du 12 octobre, aux groupes régionaux des pays d'Afrique et des pays d'Amérique latine à Genève pour leur demander un rendez-vous pendant la mission qu'elle a prévu d'effectuer à Genève en décembre 2004.

32. Dans une lettre datée du 3 novembre, la Rapporteuse spéciale a évoqué plusieurs sujets de préoccupation avec le Gouvernement fidjien. Il s'agissait notamment de l'information faisant état de la perception erronée que la population avait du rôle du contingent de sécurité détaché par le Gouvernement fidjien auprès des Nations Unies en Iraq et de la nécessité pour les autorités de clarifier la nature de sa mission; elle a aussi demandé quelle action le Gouvernement menait pour surveiller les activités des sociétés privées de sécurité et l'a encouragé à ratifier la Convention internationale.

33. Dans un courrier daté du 15 novembre 2004, la Rapporteuse spéciale a félicité le Gouvernement néo-zélandais d'avoir ratifié la Convention internationale, le 22 septembre, et lui a rappelé la note verbale par laquelle elle demandait aux gouvernements de donner leur avis sur la nouvelle proposition de définition juridique du mercenaire. Par une lettre du 16 novembre, la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande a fait parvenir le texte de la loi de 2004 sur l'interdiction des activités mercenaires.

II. ACTIVITÉS DES MERCENAIRES EN AFRIQUE

34. La Rapporteuse spéciale a suivi la situation relative à la tentative de coup d'État qui aurait été perpétrée en Guinée équatoriale. D'après les informations reçues, le 6 mars 2004, 19 hommes – 8 Sud-Africains, 6 Arméniens et 5 Équato-Guinéens – ont été arrêtés à Malabo; un ressortissant allemand qui avait été arrêté en même temps qu'eux serait mort en détention quelques jours plus tard. Les hommes étaient accusés d'avoir monté une opération visant à renverser le Gouvernement du Président Teodoro Obiang Nguema, à laquelle se seraient joints le lendemain d'autres mercenaires devant arriver par avion en passant par le Zimbabwe. D'après les renseignements reçus, le parquet de Malabo accusait le «dirigeant de l'opposition» du pays, Severo Moto, d'avoir offert aux intéressés une grosse somme d'argent, ainsi que des parts dans l'exploitation des gisements pétroliers, pour renverser le Gouvernement.

35. Les inculpés sont passés en jugement à Malabo le 23 août et l'audience a été reportée au 31 août à la demande du procureur général qui voulait obtenir de l'étranger un complément d'information. À la mi-octobre, le procès a été reporté à la suite du décès d'un des avocats de la défense, qui a repris le 16 novembre. À cette date, huit nouveaux inculpés ont comparu, dont un ressortissant britannique inculpé en Afrique du Sud, dont il sera question plus loin, ainsi que des membres du «gouvernement en exil».

36. D'après les informations reçues, le procès a pris fin le 26 novembre et les verdicts ci-après ont été rendus: 6 défendeurs – 3 Équato-Guinéens et 3 Sud-Africains – ont été acquittés; Nick du Toit, auteur intellectuel présumé de la tentative, a été reconnu coupable et condamné à 34 ans d'emprisonnement; ses coïnculpés sud-africains ont été condamnés à 17 années d'emprisonnement; 1 Arménien a été condamné à un emprisonnement de 24 ans; et 6 autres Arméniens à des emprisonnements de 14 ans; 1 Équato-Guinéen a été condamné à un emprisonnement de 16 mois; et 1 autre à un emprisonnement d'une journée. M. Moto a été condamné à un emprisonnement de 63 ans et les membres de son «gouvernement» ont été condamnés chacun à un emprisonnement de 52 ans.

37. Dans un communiqué de presse paru le 30 novembre, Amnesty International, rendant compte des observations faites par la délégation qui avait assisté au procès depuis le 23 août 2004, s'est déclarée préoccupée par les éléments ci-après:

a) Les accusés ont été interpellés sans mandat d'arrestation et n'ont pas été informés rapidement de la nature des charges retenues contre eux, dans une langue qu'ils comprenaient, comme le prévoit la loi;

b) Ils n'ont pu rencontrer leur avocat que deux jours avant le début du procès. En outre, les avocats de la défense n'ont pas bénéficié du temps nécessaire à la préparation de leur défense et n'ont pas été informés des éléments à charge retenus à l'encontre de leurs clients;

c) Tous les accusés ont déclaré à l'audience que leur déposition n'avait pas été recueillie par le juge d'instruction, comme il est prévu par la loi en vigueur en Guinée équatoriale, mais par le procureur général, qui représente l'accusation au procès et qui, en vertu de la loi, ne doit jouer aucun rôle pendant la phase d'instruction;

d) Les accusés ont dû signer des déclarations en espagnol, sans avoir bénéficié de l'aide d'interprètes qualifiés. Les déclarations de première comparution des Sud-Africains ont été traduites par l'un des accusés équato-guinéens qui, selon sa propre déposition devant le tribunal, a également fourni contre eux des éléments à charge. Pendant le procès, c'est l'interprète officiel du procureur général qui a servi d'interprète pour les accusés sud-africains; dans ces circonstances, on peut douter de son indépendance et de son impartialité. Les délégués d'Amnesty International ont noté que des éléments d'information essentiels, comme les déclarations des accusés faisant état de tortures, n'avaient pas été traduits et que d'autres avaient été déformés;

e) Un Sud-Africain, d'origine angolaise, parlait uniquement le portugais. Les juges n'étaient pas au courant de cette information capitale et aucun interprète officiel n'était présent. Cela suscite de graves inquiétudes quant aux circonstances entourant la signature de sa déposition.

38. La Rapporteuse spéciale cherche à obtenir les minutes du procès et fera des investigations plus poussées.

39. Le 7 mars 2004, 67 personnes soupçonnées d'être des mercenaires ainsi que 3 membres de l'équipage d'un avion, tous détenteurs de passeports sud-africains, ont été arrêtés à bord d'un avion qui avait atterri à l'aéroport international de Harare au Zimbabwe, sur inculpation de violation de la loi relative à la sécurité et à l'ordre public, de la loi relative aux armes à feu et de la loi sur l'immigration. D'après le Gouvernement zimbabwéen, les mercenaires étaient en route pour la Guinée équatoriale où ils comptaient renverser le Gouvernement, accusation démentie par les suspects qui ont affirmé qu'ils se rendaient en République démocratique du Congo pour assurer la surveillance de mines de diamants.

40. Jugés au Zimbabwe le 27 août, 66 des inculpés ont plaidé coupable du chef d'infraction à la loi sur l'immigration mais ont été acquittés du chef de tentative d'achat d'armes pour commettre un coup d'État en Guinée équatoriale. Les deux pilotes ont été condamnés à un emprisonnement de 16 mois et tous les autres inculpés ont été condamnés chacun à un an d'emprisonnement. Le chef du groupe, de nationalité britannique, a plaidé coupable et a été condamné au début du mois de septembre à un emprisonnement de sept ans pour infraction à la loi sur la sécurité et l'ordre public.

41. Le Vice-Premier Ministre de la Guinée équatoriale aurait annoncé que des mandats d'arrêt internationaux avaient été demandés à l'encontre de toute personne liée à la tentative de coup d'État. Un ressortissant britannique a été arrêté le 25 août en Afrique du Sud pour avoir financé la tentative de coup d'État et enfreint la loi sud-africaine réglementant l'assistance militaire étrangère.

42. La Rapporteuse spéciale note que la Guinée équatoriale, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe n'ont pas signé ni ratifié la Convention internationale et elle les engage vivement à envisager sérieusement de le faire. Elle relève également que le Zimbabwe et la Guinée équatoriale sont parties à la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique et salue les actions que les autorités de ces deux pays ont menées jusqu'ici pour donner effet à la Convention.

43. La Rapporteuse spéciale recommande en outre que les procédures judiciaires et les condamnations soient conformes aux normes juridiques et aux règles des droits de l'homme internationales. Elle rappelle qu'elle avait espéré participer au procès des mercenaires présumés en Guinée équatoriale et au procès du ressortissant britannique en Afrique du Sud.

44. La Rapporteuse spéciale a suivi avec intérêt les événements en Afrique de l'Ouest. Elle prend note des mesures prises dans le cadre des initiatives régionales pour organiser le rapatriement des anciens combattants. Au début d'octobre 2004, les Gouvernements du Libéria et de la Sierra Leone ont signé à Monrovia un mémorandum d'accord visant à arrêter les modalités du rapatriement du premier groupe de combattants libériens en Sierra Leone. D'après les renseignements disponibles, la Sierra Leone commencera en janvier 2005 à rapatrier 435 anciens combattants du Gouvernement libérien qui ont passé la frontière pour chercher refuge pendant les derniers mois de la guerre civile au Libéria; le Libéria de son côté renverra en Sierra Leone 231 Sierra-Léonais qui ont combattu auprès des factions armées dans le conflit libérien et qui se sont récemment déclarés officiellement prêts à déposer les armes. Les délégations des deux Gouvernements ont également décidé d'accorder l'amnistie totale aux anciens combattants.

Ceux-ci auraient déjà reçu une formation professionnelle et auraient bénéficié d'autres aspects des programmes de désarmement, démobilisation, réinsertion et réadaptation.

45. La Rapporteuse spéciale est convaincue qu'après les conflits des initiatives portant sur le rapatriement et organisant des actions de formation comme celles qui viennent d'être décrites serviront à diminuer la réserve d'anciens combattants étrangers dans laquelle les mercenaires sont souvent recrutés pour les conflits armés dans les pays voisins. Elle met toutefois en garde contre le recours généralisé à l'amnistie qui peut avoir pour effet de paraître accorder l'impunité aux actes mercenaires et peut donc aller à l'encontre de l'objectif qui est de condamner le mercenariat en tant que choix de profession inacceptable.

III. INCIDENCES DES ACTIVITÉS DES SOCIÉTÉS PRIVÉES QUI OFFRENT SUR LE MARCHÉ INTERNATIONAL DES SERVICES D'ASSISTANCE, DE CONSEIL ET DE SÉCURITÉ DANS LE DOMAINE MILITAIRE

46. La multiplication, depuis une dizaine d'années, des sociétés internationales privées d'assistance militaire qui opèrent dans plus de 50 pays du monde a ôté toute efficacité au cadre juridique actuel et aux mécanismes de mise en œuvre. Il en résulte des problèmes à plusieurs niveaux. La nature et le degré de responsabilité de ces entreprises et de leurs salariés sont incertains, ce qui ouvre la voie à l'impunité pour toute une gamme d'actes qui seraient autrement qualifiés de criminels. De même, le statut juridique des personnes privées qui offrent des services de caractère militaire sur le plan international n'est pas clair, ce qui fait que la législation applicable est la législation nationale qui est souvent déficiente – si tant est qu'elle existe – et l'agent est donc soumis à des procédures improvisées en cas de violation constatée. Ce flou tient au fait qu'actuellement le droit international ne fait pas de place aux acteurs dont les caractéristiques sont à la fois le champ d'action international et le motif privé et qui peuvent agir individuellement ou en tant que membres d'un groupe engagé dans des opérations militaires.

47. Se pose également de façon aiguë la question de savoir jusqu'à quel point les États acceptent d'abandonner ou même sont réellement conscients d'abandonner la force militaire, qui est traditionnellement une prérogative et un droit exclusifs de l'État, à des agents privés dont le mobile est par définition le lucre et non pas l'intérêt national ou la protection de la population nationale.

48. Comme il est noté dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale examinera certains éléments de la Convention internationale afin d'avoir un tableau actuel du phénomène du mercenariat. Elle tiendra compte, ce faisant, des réponses apportées par les États membres à l'occasion de consultations, des résultats des réunions d'experts sur les mercenaires, des consultations avec d'autres parties prenantes et de ses propres recherches.

49. Pendant la période visée par le présent rapport, la Rapporteuse spéciale a appris, à la fin du mois de mars 2004, la mort et la mutilation à Fallujah en Iraq de quatre Américains appartenant à des sociétés privées de sécurité. Une foule en colère serait à l'origine de ces actes. La Rapporteuse spéciale n'a reçu aucune information faisant état d'actions judiciaires qui auraient été engagées et le Gouvernement des États-Unis aurait riposté par une intensification des opérations militaires dans cette région.

50. L'attention de la Rapporteuse spéciale a également été appelée sur des actes de torture et des sévices sexuels qui auraient été perpétrés par des soldats américains sur la personne de prisonniers irakiens en Iraq en avril 2004 dans une prison placée sous le contrôle des États-Unis, la prison d'Abou Ghraib à côté de Bagdad. D'après les informations reçues, les militaires ont affirmé avoir agi en partie sur instruction d'employés de sociétés militaires privées, recrutés par le Pentagone pour procéder aux interrogatoires. De plus, pendant cette période, un employé d'une société privée a été accusé d'avoir violé un prisonnier mais, d'après les informations reçues, il n'avait pas été inculpé parce que la compétence de la juridiction militaire n'avait pas pu être établie.

51. Les soldats américains sont soumis au Code uniforme de justice militaire, qui constitue un ensemble de dispositions assorties de mécanismes de mise en œuvre, mais ce code ne s'applique pas aux prestataires de services. En vertu de la loi de 2000 sur la compétence extraterritoriale des juridictions militaires, la loi fédérale des États-Unis s'applique désormais aux personnes physiques et morales «travaillant pour le compte des forces armées ou accompagnant celles-ci en dehors des États-Unis» mais ne s'applique qu'aux prestataires de services recrutés par le Département de la défense. Apparemment, la loi irakienne ne s'applique pas non plus dans ces circonstances étant donné qu'en juin 2003 la déclaration appelée ordonnance 17 a accordé l'immunité de poursuites en Iraq aux civils prestataires de services qui travaillent dans le pays. Cette disposition a été par la suite révisée et en juin 2004 elle a été prolongée jusqu'à l'élection, en janvier 2005, d'un gouvernement irakien provisoire¹.

52. La Rapporteuse spéciale a également appris que trois citoyens américains travaillant dans une entreprise de sécurité privée avaient été condamnés à des peines allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement après avoir été reconnus coupables par un tribunal afghan, en septembre 2004, des chefs de torture, gestion d'une prison privée et détention illégale. Un ancien Béret vert américain du nom de Jonathan Idema a été arrêté en juillet en même temps qu'un autre ancien soldat, Brent Bennett, et que le réalisateur de documentaires Eduardo Caraballo. D'après les renseignements reçus, M. Idema, un ancien membre des forces spéciales armées des États-Unis, avait dirigé ensuite une entreprise de matériel militaire aux États-Unis. Selon d'autres informations, le montant élevé des récompenses offertes pour la capture de membres d'Al-Qaida en Afghanistan a favorisé le développement des activités des sociétés privées de sécurité dans le pays.

IV. TERRORISME ET ACTIVITÉS MERCENAIRES

53. La Rapporteuse spéciale tient à souligner qu'il importe de ne pas confondre mercenaires et activités terroristes car un tel amalgame pourrait affaiblir son mandat. Si les opérations dictées par des motifs idéologiques, religieux ou politiques peuvent comporter un élément de mercenariat, comme des services d'instruction ou d'appui militaire, le lien ne doit pas être exagéré. Il reste que l'emploi de mercenaires doit être pris en considération dans le contexte de la mise en place d'un mécanisme d'enquête ou de réglementation concernant le terrorisme.

¹ Patrick Radden Keefe, *Iraq: America's Private Armies*, 12 août 2004, http://www.nybooks.com/articles/article-preview?article_id=17323.

54. De même, la Rapporteuse spéciale demande instamment que les méthodes et le personnel employés dans la lutte contre le terrorisme fassent l'objet d'une grande vigilance. À ce sujet, l'affaire des détenus en Afghanistan peut ici encore être évoquée; en effet, les condamnés auraient invoqué la lutte contre le terrorisme comme but de leur action dans le pays.

V. PROPOSITION DE NOUVELLE DÉFINITION JURIDIQUE DU MERCENAIRE

55. Outre les réponses à sa note verbale dont elle a fait mention plus haut, la Rapporteuse spéciale prendra aussi en considération les résultats de la troisième réunion d'experts sur les mercenaires organisée à Genève en décembre 2004 par le Haut-Commissariat, pour poursuivre l'examen de la question de la nouvelle définition juridique du mercenaire proposée par son prédécesseur. En 2005, elle va élaborer des procédures visant à incorporer à la Convention internationale une nouvelle définition, conformément au paragraphe 11 de la résolution 56/232 adoptée en 2002 par l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci a prié «le Rapporteur spécial de proposer une définition plus claire du terme “mercenaire”, incluant un critère de nationalité précis, en s'appuyant sur ses constatations, les propositions présentées par les États et les conclusions des réunions d'experts, et de faire des suggestions concernant la procédure qui devrait être suivie pour que la nouvelle définition soit internationalement adoptée».

VI. ÉTAT ACTUEL DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

56. Adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution 44/34 en date du 4 décembre 1989, la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires est entrée en vigueur le 20 octobre 2001, date à laquelle le vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Actuellement, 26 États sont parties à la Convention.

57. Le 22 septembre 2004, la Nouvelle-Zélande a ratifié la Convention, devenant ainsi le vingt-sixième pays signataire, et a communiqué l'exclusion territoriale ci-après: «... conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de l'engagement pris par le Gouvernement néo-zélandais relativement à l'accession à l'autonomie des Tokélaou par la promulgation d'un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, la présente ratification ne visera pas les Tokélaou tant que le Gouvernement néo-zélandais n'aura pas déposé auprès du Dépositaire une déclaration à cet effet reposant sur une consultation appropriée avec le territoire.».

58. Comme on l'a indiqué plus haut, 26 États ont achevé les formalités par lesquelles ils se sont déclarés liés par la Convention: Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Cameroun, Chypre, Costa Rica, Croatie, Géorgie, Guinée, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Maldives, Mali, Mauritanie, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Qatar, Sénégal, Seychelles, Suriname, Togo, Turkménistan, Ukraine et Uruguay. Neuf autres États ont signé la Convention internationale mais ne l'ont pas encore ratifiée. Ce sont l'Allemagne, l'Angola, le Congo, le Maroc, le Nigéria, la Pologne, la République démocratique du Congo, la Roumanie, et la Serbie-et-Monténégro.

VII. TROISIÈME RÉUNION D'EXPERTS SUR LES MERCENAIRES

59. La troisième réunion d'experts sur les mercenaires s'est tenue du 6 au 10 décembre 2004 à Genève. L'ordre du jour établi pour la réunion découlait du paragraphe 16 de la résolution 2004/5 de la Commission: a) poursuivre l'examen de la nouvelle définition juridique proposée pour le terme «mercenaire» telle qu'elle figure au paragraphe 47 du document E/CN.4/2004/15; b) proposer des moyens possibles d'assurer une réglementation et une supervision internationale des activités des sociétés privées qui offrent, sur le marché international, des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire; c) étudier et évaluer les activités récentes de mercenaires en Afrique. La première réunion, tenue du 29 janvier au 2 février 2001, avait pour tâche d'«analyser et mettre à jour la législation internationale en vigueur et [de] faire des recommandations sur une définition juridique plus claire du mercenaire qui permettrait de prévenir et réprimer plus efficacement les activités de mercenaires» (résolution 54/151 de l'Assemblée générale). La deuxième réunion a eu lieu du 13 au 17 mai 2002 et devait «continuer à analyser et à mettre à jour la législation internationale en vigueur et faire des recommandations sur une définition juridique plus claire du terme mercenaire, qui permettrait de prévenir et de réprimer plus efficacement les activités de mercenaires» (résolution 56/232). La troisième réunion réunira 11 experts dans le domaine des mercenaires. La Rapporteuse spéciale y assistera de droit.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

60. **La Rapporteuse spéciale insiste sur la nécessité de veiller à ne pas faire de confusion entre les mercenaires et d'autres agents qui opèrent sur le terrain – comme les «terroristes», les «combattants de la liberté», les «volontaires», les «soldats à temps partiel», les «rebelles défendant une cause» et les «sociétés privées de sécurité» qui offrent d'authentiques services de sécurité à des particuliers et à des organisations dans des endroits du monde agités par des conflits. Certes, il peut arriver que les activités des mercenaires se fondent dans celles de ces autres agents, mais il importe d'éviter de faire des conjectures.**

61. **Les informations qu'elle a reçues et ses propres observations préliminaires sur la question du mercenariat, consignées plus haut, conduisent la Rapporteuse spéciale à insister sur l'importance de rester vigilant en ce qui concerne les aspects ci-après.**

62. **Tout d'abord, il importe de relever les incidences du changement de nature des conflits dans le monde et de la révision de la notion de «forces armées» sur le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires qui violent les droits de l'homme et font obstacle à l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.**

63. **Deuxièmement, il est essentiel d'analyser les raisons qui peuvent expliquer pourquoi la ratification par tous les pays de la Convention internationale contre le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires ne semble guère susciter l'intérêt et les moyens de remédier à cette éventuelle indifférence.**

64. **Troisièmement, il est crucial d'examiner si la nouvelle définition juridique du mercenaire qui est proposée pourrait encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention.**

65. **Quatrièmement, l'avis que les États qui ont ratifié la Convention ont pu donner sur la proposition de nouvelle définition juridique du mercenaire est particulièrement important dans la mesure où ils ont déjà fait état de leur volonté de voir cette activité réglementée.**
66. **Cinquièmement, il serait utile d'étudier la question de savoir si un système d'autorisation et de réglementation des sociétés privées de sécurité authentiques, par exemple par le biais d'une législation nationale stricte ou en mettant en place un mécanisme international d'enregistrement, pourrait permettre de définir nettement les responsabilités pour les sociétés honnêtes et donc de séparer ces entreprises des organisations qui se livrent à des activités mercenaires attentatoires aux droits fondamentaux et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.**
67. **Sixièmement, la Rapporteuse spéciale estime essentiel de connaître de façon plus précise les mécanismes législatifs et d'autre nature qui existent aux plans national, régional et international pour surveiller les activités mercenaires qui portent atteinte aux droits de l'homme et empêchent l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.**
68. **La Rapporteuse spéciale fera le point sur les questions ci-dessus pendant l'année 2005 et soumettra un rapport complet à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session.**
